

E. LEGAL NEWS

LE DROIT COMMUNAUTAIRE AFRICAÏN À VOTRE PORTEE

Les organisations régionales en Afrique
- 2003 -



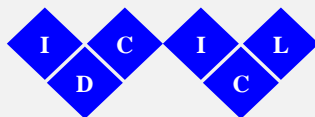
2
È
N
U
M
È
R
O
G
R
A
T
U
I
T

SOMMAIRE

Numéro 2 du 07 au 22 mars 2017

PAGES

EDITORIAL	2-4
I. DOCTRINE	
✿ L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA, Pr Filiga Michel SAWADOGO	4
✿ L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA, Me Philippe LEBOULANGER	4
II. JURISPRUDENCE	
✿ Recueil de jurisprudence UEMOA 1996 – 2001	5
✿ Compte rendu des audiences CCJA du 23 février 2017	5-7
✿ Compte rendu de l'audience de la CJ UEMOA du 21 février 2017	7-8
III. LÉGISLATION	
✿ Règlement portant création et organisation du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI	8
✿ - Règlement de médiation OAPI	8
✿ - Règlement d'Arbitrage OAPI	8
✿ - Frais Taxes et Honoraires OAPI	8
IV. ACTU	
✿ Conférence des Chefs d'Etat CEMAC du 17 février 2017	8
✿ Un nouveau Président à la tête de la Commission de la CEMAC	8-9
✿ Le Bénin, promoteur de l'Intégration Africaine	9-11
✿ OAPI New Leaders	11
✿ Création du Centre d'arbitrage et de Médiation OAPI	11
V. AGENDA	
✿ Rôle d'audience de la CCJA du 9 mars 2017	11
✿ Rôle d'audience de la CJ UEMOA du 7 mars 2017	11
✿ Colloque UIA sur la médiation 12 au 14 mars 2017 Abu Dhabi	12
✿ SOAS Arbitration Le Caire 3 au 5 avril 2017	12
✿ Colloque CIRDI Paris 27 mars 2017	12
✿ Table ronde CEDEAO Abidjan 27 mars 2017	12



Institut de Droit Communautaire
Institute of Community Law

“Agir pour l'intégration africaine”

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail: contact@idc-afrique.org; Site Web: www.idc-afrique.org

EDITORIAL

Me Akadiet ABRAUD

Depuis la sortie de notre premier numéro, nous avons reçu plusieurs dizaines de messages de félicitations, qui nous permettent de comprendre que notre bimensuel vient combler un vide, relativement à l'actualité du droit communautaire africain.

Il nous est particulièrement agréable d'adresser nos sincères remerciements à tous nos lecteurs qui ont réservé un accueil enthousiaste à notre initiative.

Ce deuxième numéro nous offre l'occasion de saluer les avancées significatives des différents processus d'intégration en Afrique.

Le Bénin, déjà auréolé du titre d'excellent élève en matière de démocratie, vient de s'illustrer de manière extraordinaire, en décidant d'ouvrir ses frontières -à l'instar du Rwanda- à tous les ressortissants Africains, pour des séjours de moins de 90 jours. Le rêve d'une Afrique sans visa, prend ainsi progressivement forme. Il convient d'adresser nos chaleureuses félicitations au Bénin pour cette importante décision.

Lors de la 13ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC qui s'est tenue le 17 février 2017 à Djibloho en Guinée Equatoriale, « *la Conférence a pris acte de l'engagement de leurs Excellences les Présidents Ali BONGO ONDIMBA et OBIANG NGUEMA MBASOGO du Gabon et de la Guinée Equatoriale, d'appliquer la libre circulation intégrale au bénéfice de tous les ressortissants de l'espace CEMAC munis d'une pièce d'identité sécurisée (carte d'identité ou passeport biométrique). Une mission circulaire de la Commission de la*

CEMAC se rendra dans l'ensemble des pays à l'effet de s'assurer de la matérialisation de la mise en œuvre de cette Haute décision ».

La Conférence a procédé à la désignation de six (6) Juges à la Cour de Justice communautaire de la CEMAC et de douze (12) personnalités à la Cour des comptes.

M. Fortunato OFA MBO a été porté à la présidence de la Banque de Développement de l'Afrique Centrale (BDEAC).

Les Chefs d'Etat ont également décidé que la présidence de la Commission devrait revenir au Gabon à compter du mois d'août 2017. Ainsi M. Daniel ONA ONDO, Ancien Premier Ministre du Gabon a été désigné Président de la Commission de la CEMAC.

Ils ont par ailleurs élu SEM Idriss DEBY ITNO, Président du Tchad, en qualité de Président de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC.

Le Conseil d'Administration de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) a procédé au renouvellement de ses organes dirigeants lors de sa session des 6 et 7 décembre 2016 à Nouakchott (Mauritanie). Les personnalités suivantes ont été nommées pour un mandat de cinq (5) ans à compter du 1er août 2017 :

- M. BOHOUSSOU Loukou Denis, Directeur Général, de nationalité ivoirienne

- M. WAGO Jean Baptiste Noël, Directeur Général Adjoint, de nationalité centrafricaine

- M. TOURE Serigne Momar Nasir, Contrôleur Financier, de nationalité sénégalaise

En outre, le Conseil a procédé à la création du Centre de Médiation et d'Arbitrage de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI), au cours de ladite session.

Le Centre est rattaché à la Direction générale de l'OAPI. Il est établi à Yaoundé au siège de l'Organisation.

Aux termes de l'article 2 du Règlement portant création et organisation dudit Centre, il « a pour mission de procurer une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre contractuel ou non, en matière de propriété intellectuelle, de caractère national ou international, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats membres de l'OAPI, ou, en l'absence d'une telle résidence ou domicile, si le contrat doit être exécuté en tout ou en partie sur le territoire d'un au moins des Etats membres de l'OAPI, ou si les droits de propriété intellectuelle en litige ont été délivrés par l'OAPI et peuvent faire l'objet d'un arbitrage.

Le Centre a également pour mission d'aider les parties à régler leurs litiges à l'amiable au moyen de la médiation ».

Le Conseil d'Administration de l'OAPI a également adopté les textes suivants :

- Le Règlement de Médiation
- Le Règlement d'Arbitrage
- Le barème des frais et honoraires des arbitres et médiateurs

Dans son rôle d'administration des litiges selon les procédures de l'OAPI, le Centre a pour activités :

- de contribuer au choix des médiateurs et des arbitres grâce à sa base de données comportant des arbitres et médiateurs rompus au règlement des litiges de propriété intellectuelle ;
- de fixer les honoraires des médiateurs et arbitres, après avoir consulté les parties, les arbitres ou les médiateurs, et d'administrer les aspects financiers de la procédure ;
- d'assurer la liaison entre les parties et les arbitres et médiateurs afin de garantir une communication optimale et le déroulé efficace des processus de règlement des différends ;
- de conserver les archives et de délivrer les expéditions des décisions et sentences arbitrales rendues ;
- de mettre à la disposition des parties qui le souhaitent des services d'appui aux réunions, y compris des salles de réunions, du matériel d'enregistrement. Lorsque la procédure se déroule dans les locaux de l'OAPI, les salles de réunion sont fournies à titre gratuit.

Outre son rôle d'administration des litiges, le Centre :

- met à la disposition des parties qui le souhaitent, des clauses types d'arbitrage ou de médiation ;
- facilite les discussions entre les parties pour décider si un litige particulier doit faire l'objet de l'une des procédures de l'OAPI ;
- propose des programmes de formation et des conférences à l'intention

des médiateurs et des arbitres sur le règlement des litiges de propriété intellectuelle.

Le Centre d'Arbitrage et de Médiation comprend un Secrétariat et un Comité.

Le Secrétariat assure l'administration du Centre. A ce titre, il centralise la procédure, effectue les notifications prescrites par les règlements et tient les archives du Centre.

Le Comité, composé de trois (3) juristes nommés par le Directeur général, confirme le choix des arbitres et des médiateurs, se prononce sur les récusations, effectue la relecture des sentences arbitrales et des protocoles d'accord transactionnels.

Le Directeur général de l'OAPI établit la liste des arbitres, médiateurs et autres experts agréés auprès du Centre et appelés, dans le cadre de l'arbitrage, à trancher les litiges, ou dans le cadre de la médiation, à aider les parties à trouver une solution à leur différend.

Le Règlement portant création dudit Centre est entré en vigueur depuis le 1er janvier 2017.


S'agissant du volet consacré aux décisions des juridictions communautaires, il est mis à votre disposition, le Recueil de jurisprudence de la Cour de Justice de l'UEMOA, regroupant les Arrêts et Avis rendus de 1996 à 2001.


Le compte rendu des dernières audiences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ainsi que celles de la Cour de Justice de l'UEMOA vous est aussi proposé.

En ce qui concerne la doctrine, vous aurez l'occasion de relire avec intérêt deux excellentes contributions du Pr Filiga Michel SAWADOGO et de Me Philippe LEBOULANGER, sur l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public.

Excellente lecture !

I. DOCTRINE

 **L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public dans l'espace OHADA**, Pr Filiga Michel SAWADOGO, (*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur titulaire Université de Ouagadougou*), *Revue camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial, février 2010, p. 136, Ohadata-D-11-43 (**Ci-joint, à télécharger**)

 **L'immunité d'exécution des personnes morales de droit public**, Me Philippe LEBOULANGER, (*Avocat au Barreau de Paris chargé d'enseignement à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)*), *Revue camerounaise de l'arbitrage*, numéro spécial, février 2010, p. 127, Ohadata-D-11-42 (**Ci-joint, à télécharger**)

II. JURISPRUDENCE

 Recueil de jurisprudence UEMOA 1996–2001(Ci-joint, à télécharger)

 **Compte rendu d'audiences CCJA**

Le jeudi 23 février 2017, se sont tenues à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA-OHADA), sise à Abidjan (Côte d'Ivoire), les audiences publiques des 1^{ère} et 2^e Chambres de ladite Cour.

**1) Affaire : Société Canadian Natural Ressources International dite CNR SARL
Contre
Monsieur SINTE SEKA et autres**

La Cour a déclaré irrecevable le recours en cassation formé par la société Canadian Natural Ressources International dite CNR SARL contre l'arrêt N° 780 du 15 juin 2012 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**2) Affaire : société Grandeur Générale Trading (GCT-CI)
Contre
Monsieur EID CHERLES Gilbert et HADAD Wadih Adrian Mark**

La Cour a déclaré irrecevable le recours en cassation formé par la société Grandeur Générale Trading (GCT-CI) contre l'arrêt N° 201 rendu le 09 mars 2012 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**3) Affaire : Société des Fibres Textiles (SOFITEX)
Contre
SECK Saliou**

La Cour s'est déclarée incompétente pour connaître du recours en cassation formé par la Société des Fibres Textiles (SOFITEX) contre l'arrêt N° 68/2014 rendu le 16 mai 2014 par la Cour d'Appel de Bobodioulasso ;

**4) Affaire : AMEGA AYAMENOU Komlan Nestor
Contre
- COLINA SA devenue SAHAM Assurances
- Société TOGANIM SARL et Eric FOUCHARD**

La Cour s'est déclarée incompétente pour connaître du recours en cassation formé par AMEGA AYAMENOU Komlan contre l'arrêt N° 122/14 rendu le 09 avril 2014 par la Cour d'Appel de Lomé.

**5) Affaire : Moustapha TALL SA
Contre
ECOBANK Sénégal**

Examinant le recours en cassation formé par Moustapha TALL SA contre l'arrêt N° 21 rendu le 05 décembre 2012 par la Cour d'Appel de Dakar, la Cour a cassé et annulé ledit arrêt ; évoquant, déclare la société Moustapha TALL SA mal fondée, la déboute, confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

**6) Affaire : Moustapha TALL SA
Contre
ECOBANK Sénégal**

La Cour a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé par Moustapha TALL SA contre le jugement N° 3155 rendu le 15 novembre 2011 par le tribunal Régional hors classe de Dakar ;

**7) Affaire : ORABANK (ex-UIBG)
Contre
Monsieur KEMEL Jemmal et les Consorts CISSE**

La Cour s'est déclarée incompétente pour connaître du pourvoi en cassation formé par ORABANK contre l'arrêt N° 2 rendu le 08 février 2013 par la Cour d'Appel de Conakry.

**8) Affaire : ECOBANK Mali
Contre
- Office Malien de l'Habitat (OMH)
- Société Immobilière Franco Africaine (IFA-BACO SA)**

Examinant le pourvoi en cassation formé par la société ECOBANK Mali SA contre l'arrêt N° 55 rendu le 15 février 2013 par la Cour d'Appel de Bamako, a cassé et annulé ledit arrêt, évoquant, déclare la société ECOBANK Mali SA mal fondée, rejette le pourvoi, confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

**9) Affaire : Mademoiselle KONE Nautalie
Contre
Monsieur DIAKITE Mamadou Ahmadou**

Examinant le pourvoi en cassation formé par Mademoiselle KONE Natalie contre l'arrêt N° 159 rendu le 08 février 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan, a cassé et annulé ledit arrêt, évoquant, l'a cependant déclaré mal fondée, l'en a déboutée et condamnée à payer la somme de trente millions FCFA ;

**10) Affaire : Société ZHANG Lotus Limited
Contre
BIAO-Côte d'Ivoire**

La Cour a déclaré irrecevable le pourvoi en cassation formé par la société ZHANG Lotus Limited contre l'arrêt N° 423 rendu le 31 mai 2013 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;

**11) Affaire : Monsieur BOUVRET Guy
Contre
Société Synergie Négoce BTP SARL et MIGOLET Denise**

La Cour s'est déclarée incompétente pour connaître du pourvoi en cassation formé par Monsieur BOUVRET Guy contre l'arrêt N° 008/2013-2014 rendu le 14 janvier 2014 par la Cour d'Appel de Libreville.

**12) Affaire : Société PAPIGRAPH-CI
Contre
Société CODIPAC**

Examinant le pourvoi en cassation formé par la société PAPIGRAPH-CI contre l'arrêt N° 472 rendu le 10 juillet 2014 par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, déclare que c'est à tort que ladite Cour suprême s'est dite compétente, déclare nul et non avenu l'arrêt N° 472 ainsi rendu ;

**13) Affaire : BNI SA
Contre
Monsieur PERINATI Gianfranco**

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par la BNI SA contre l'arrêt N° 1066 rendu le 23 octobre 2012 par la Cour d'Appel d'Abidjan ;



Compte rendu de l'audience de la CJ UEMOA du 21 février 2017

La Cour rend une décision de radiation

Le 21 février 2017, s'est tenue à la Cour de Justice de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sise à Ouagadougou (Burkina Faso), la première audience publique suite à l'installation des nouveaux membres de ladite Cour.

L'affaire inscrite au rôle était le dossier de recours en appréciation de légalité opposant l'Etat du Sénégal à la Commission de l'UEMOA.

L'Etat du Sénégal, représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, a présenté une requête aux fins de désistement d'instance.

La Cour, ayant donné acte à l'Etat du Sénégal de son désistement d'instance, il a ainsi été mis fin à l'instance par voie d'ordonnance du Président de la Cour conformément aux dispositions des articles 60 alinéa 1^{er} et 67 du Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA.

Pour rappel, par la Décision n° 007/2010/COM/UEMOA du 04 juin 2010 qui a fait l'objet du recours en appréciation de légalité, la Commission de l'UEMOA invitait l'Etat du Sénégal à mettre fin aux mesures prises sur la base de la Norme NS 03-072 modifiée du 09 février 2010, affectant les importations d'huile de palme raffinée communautaire en provenance de la Côte d'Ivoire.

III. LEGISLATION


 Règlement portant création et organisation du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI (**Ci-joint, à télécharger**)

 Règlement de médiation OAPI (**Ci-joint, à télécharger**)

 Règlement d'arbitrage OAPI (**Ci-joint, à télécharger**)

 Frais Taxes et Honoraires OAPI (**Ci-joint, à télécharger**)

IV. ACTU

 Communiqué final de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC du 17 février 2017(**Ci-joint, à télécharger**)

 **Un nouveau Président à la tête de la Commission de la CEMAC**

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

L'une des résolutions des travaux de la 13eme session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), tenue en Guinée équatoriale le 17 février 2017, a été le remplacement du Congolais Pierre Moussa à la présidence de la Commission de l'instance sous-régionale.



Après cinq (5) ans passées à la tête de l'institution sous régionale, le congolais Pierre Moussa est remplacé par l'ex-Premier ministre gabonais, Daniel ONA ONDO.

Il lui incombera désormais la lourde tâche de traiter la question de la libre circulation des personnes et des biens dans la zone CEMAC et de conduire à bon port, les négociations sur les Accords de Partenariat Economique (APE) avec l'Union européenne.



Le Bénin en marche pour l'Intégration Africaine

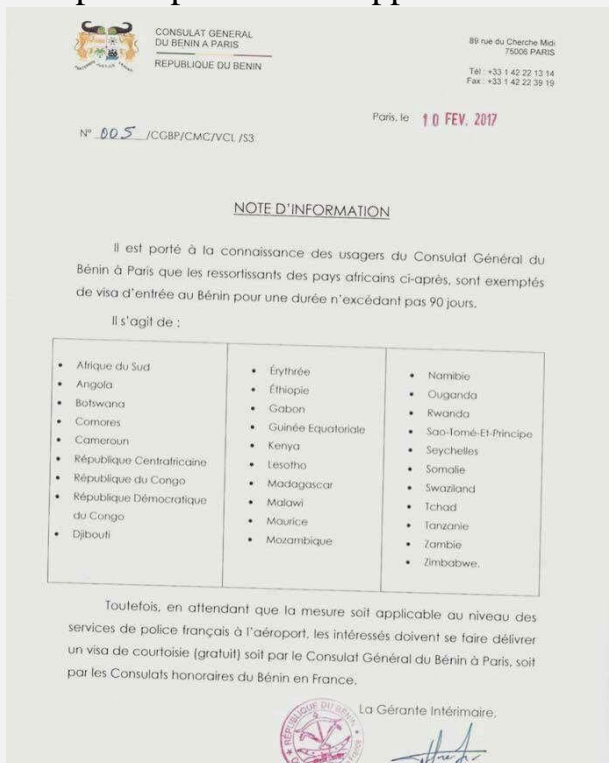
Le Bénin n'exigera plus de visa à d'autres Africains, c'est le Président béninois Patrice Talon qui en a fait l'annonce à Kigali au Rwanda.

C'est en visite officielle au Rwanda, que SEM Patrice TALON, Président du Bénin a choisi d'annoncer cette nouvelle particulièrement révolutionnaire. Plus aucun africain n'aura besoin de visa pour visiter le Bénin.

C'est une volonté manifeste de la part de Cotonou de donner un signal fort relativement à la promotion de l'intégration africaine. En agissant ainsi, le Bénin indique la voie et devient ainsi le premier pays francophone d'Afrique à ouvrir ses frontières à tout le continent africain. Espérons que cet exemple fasse tache d'huile et que la libre circulation des personnes et des biens devienne une réalité tangible dans tous les pays Africains.

Pour le Président Talon qui souhaite faire du Bénin un pays touristique de premier plan, il est plus que normal de s'ouvrir d'abord aux africains. Sa volonté est de favoriser les échanges entre les peuples d'Afrique.

Faciliter les voyages, les rencontres entre africains est primordial, si on veut rapidement parvenir à l'intégration des peuples. D'un autre côté, éliminer les visas, est un formidable moyen de booster l'économie des pays africains. En effet, l'argent qui servait aux frais de visas peut servir à autre chose (dépenser plus au Bénin par exemple), les commerçants, les étudiants, les chercheurs pourront désormais se déplacer plus facilement. Enfin une hausse du nombre de voyageurs va participer au développement des transports.



Ainsi les autorités béninoises ont décidé il y a quelques semaines d'exempter de visa d'entrée dans le pays les ressortissants de 31 pays africains, comme l'avait promis le président Patrice Talon. Cette exemption concerne les séjours de moins de 90 jours.

Le chef de l'État, Patrice Talon, l'avait annoncé en août dernier, lors d'une visite au Rwanda : il envisageait alors de supprimer les visas pour les Africains.

« M'inspirant de l'expérience du Rwanda, j'ai décidé que le Bénin n'exigera plus de visa aux Africains. La coopération Sud-Sud peut avoir un vrai sens. Mon espoir est que la coopération

entre le Rwanda et le Bénin peut servir d'exemple », avait déclaré le président Béninois.

C'est désormais chose faite, toutes proportions gardées. Selon un document du consulat général du Bénin à Paris, daté du 10 janvier 2017, les ressortissants de 31 pays du continent sont désormais exemptés de visa d'entrée pour le Bénin, pour des séjours d'une durée n'excédant pas 90 jours.

En attendant que la mesure soit applicable au niveau de tous les aéroports concernés, les intéressés, venant s'ajouter aux ressortissants de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), déjà exemptés, peuvent toutefois être tenus de retirer un visa de courtoisie, gratuit.

Depuis le 1er janvier 2013, pour se rendre au Rwanda, les ressortissants des pays africains sont également exemptés des procédures de demande de visa d'entrée à tout poste frontalier rwandais. Une démarche dont sont dispensés les Burundais,

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail:contact@idc-afrique.org; Site Web:www.idc-afrique.org

les Congolais (RD Congo), les Kényans, les Sud-Africains, les Ougandais, les Tanzaniens et les Mauriciens (Source : jeune afrique.com)



OAPI New Leaders

Bientôt de nouveaux Leaders à la tête de l'OAPI.



Au centre Bohoussou Loukou Denis (D.G.) à sa gauche Wago Jean-Baptiste Noël (D.G.A.) et à sa droite Toure Serigne Momar Nasir (C.F.)

C'est l'une des décisions fortes du dernier Conseil d'Administration de l'institution tenu à Nouakchott en Mauritanie les 6 et 7 décembre dernier.

Il s'agit de Messieurs Bohoussou Loukou Denis, de nationalité ivoirienne, nommé au poste de Directeur général de l'OAPI, Wago Jean-Baptiste Noël de nationalité centrafricaine, nommé au poste de Directeur général adjoint de l'OAPI et Toure Serigne Momar Nasir de nationalité sénégalaise, nommé au poste de

La nouvelle équipe dirigeante est ainsi nommée pour un mandat de cinq (5) ans à compter du 1^{er} août 2017, date de sa prise de fonction.



Création du Centre d'arbitrage et de Médiation de l'OAPI

Le dernier Conseil d'Administration de l'OAPI a également décidé de la création du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OAPI. Cette décision en date du 7 décembre est contenue dans le Règlement portant création et organisation du centre d'arbitrage et de médiation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017. (À télécharger dans la rubrique législation ci-dessus)

V. AGENDA



RÔLE D'AUDIENCE DE LA CCJA DU 9 MARS 2017 (ci-joint à télécharger)



RÔLE D'AUDIENCE DE LA CJ UEMOA DU 7 MARS 2017 (ci-joint à télécharger)

Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail: contact@idc-afrique.org; Site Web: www.idc-afrique.org

➤ COLLOQUE UIA SUR LA MÉDIATION 12 AU 14 MARS 2017 ABU DHABI (ci-joint la présentation à télécharger)

➤ SOAS ARBITRATION LE CAIRE 3 AU 5 AVRIL 2017 (ci-joint la présentation à télécharger)

➤ COLLOQUE CIRDI PARIS 27 MARS 2017 (ci-joint la présentation à télécharger)

➤ TABLE RONDE CEDEAO ABIDJAN 27 MARS 2017 (ci-joint la présentation à télécharger)

E.LEGAL NEWS

E.legal News est un produit conçu pour permettre aux acteurs de tous les secteurs d'activités, un plus large accès aux informations juridiques et judiciaires communautaires.

PRESTATIONS OFFERTES

- Mise à disposition de la législation communautaire ;
- Mise à disposition de la Jurisprudence des différentes juridictions communautaires ;
- Recherches sur des points précis de la législation et de la jurisprudence communautaire ;
- Notification des grands événements en matière de droit communautaire africain (OHADA, UEMOA, CEDEAO, OAPI, CIMA...);
- Un journal électronique répertoriant (synthèse) les événements communautaires ;
- Informations exclusives sur les publications en droit communautaire ;
- 30 % de réduction sur tous les événements IDC (Séminaires, événementiels...).

Abonné	Tarif annuel	Tarif mensuel
Entreprises	458 Euros soit 300.000 FCFA	45.8 Euros soit 30.000 FCFA
Cabinets d'Avocats	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.26 Euros soit 10.000 FCFA
Etudes de Notaires	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.2.6 Euros soit 10.000 FCFA
Enseignants	152.6 Euros soit 100.000 FCFA	15.26 Euros soit 10.000 FCFA
Etudiants	76.3 Euros soit 50.000 FCFA	7.63 Euros soit 5.000 FCFA
Avocats stagiaires	76.3 Euros soit 50.000 FCFA	7.63 Euros soit 5.000 FCFA

SOCIETE :

NOM & PRENOMS :

PROFESSION :

PAYS :VILLE.....

ADRESSE :

TEL :

E-MAIL :

Je m'abonne à la formule annuelle mensuelle de E.legal News

Mode de paiement : Espèces Chèque Virement bancaire

Signature et Cachet

N° Compte: AFRILAND FIRST BANK: 001901900101

Nom: IDC

Code banque : CI 106

Code Guichet : 01001

RIB : 80

IBAN : CI106 01001 001901900101-80

Code SWIFT: OMFNCIAB



Récépissé N° 705/ MEMAT/DGAP/DAG/SDVA ; N° CC 0526325 S

Tél. (225) 22 41 75 65/ 22 01 08 25

E-mail: contact@idc-afrique.org; Site Web: www.idc-afrique.org